



Arrêt

n° 257 389 du 29 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt 28
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 28 janvier 2018.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PALSTERMAN *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 9 janvier 2012.

1.2. Le 28 janvier 2018, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à l'issue duquel un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) lui ont été délivrés par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

- article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de travail au noir

PV n° [...] de la police de ZP MIDI

Eu égard au caractère lucratif / frauduleux de ces, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° [...] rédigé par ZP MIDI

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de travail au noir

PV n° [...] de la police de ZP MIDI

Eu égard au caractère lucratif / frauduleux de ces, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n° [...] rédigé par ZP MIDI

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique d'annulation pris de la violation « *des articles 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 22 de la Constitution, du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2.1. Dans une première branche intitulée « *quant à l'ordre de quitter le territoire* », en ce qui s'apparente à une première sous-branche, elle reproduit le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et se livre à des considérations théoriques relatives à cet article. Elle soutient que la partie défenderesse « *s'est [...] totalement abstenue de procéder à un examen de proportionnalité entre la mesure prise à l'encontre du requérant et son droit au respect de sa vie privée et familiale, alors que cet examen lui incombe au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme* ». Elle indique que le premier acte attaqué « *ne prend pas en compte le fait que le requérant vit en Belgique depuis cinq années, qu'il y a tissé de nombreux liens et qu'il n'a aucune famille au Maroc de sorte que l'y renvoyer le priverait de son droit à la vie familiale* ». Elle fait ensuite valoir que le premier acte attaqué porte « *gravement atteinte à son droit à la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 CEDH [...]* ». Elle se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article précité et allègue qu'« *il ne ressort en effet nullement des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération la situation personnelle du requérant avant de prendre sa décision, situation dont elle avait pourtant une parfaite connaissance* ». Elle ajoute qu'« *il n'apparaît pas des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle porterait à la vie privée du requérant au regard de l'ordre de quitter le territoire, alors que le requérant a fait valoir de nombreux éléments relevant de son ancrage local durable et, partant, de sa vie privée* ». Elle conclut à la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH). Elle se livre ensuite à des considérations théoriques relatives à l'article 22 de la Constitution et réitère que « *la partie adverse n'a pas procédé à un examen *in concreto* aussi rigoureux que possible de la situation du requérant en fonction des circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenu également d'examiner les incidences majeures de cette décision sur les droits à la vie privée du requérant, lesquels englobent également son droit au travail* ». Elle ajoute que « *la motivation de la décision entreprise ne permet pas davantage de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence, et dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à la vie privée du requérant était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi* ». Elle émet à nouveau des critiques relatives à l'absence d'examen de proportionnalité par la partie défenderesse et ajoute que la partie défenderesse « *n'a nullement tenu compte du fait que le requérant séjourne sur le territoire depuis cinq ans et ne possède plus aucune famille au Maroc* ».

2.2.2. En ce qui s'apparente à une seconde sous-branche, elle fait valoir qu'« *il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie adverse ait évalué le danger que le requérant représente pour l'ordre public, par son délit de travail au noir, en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait de son expulsion du territoire ainsi que de son interdiction d'entrée de trois ans* ». Elle réitère que la partie défenderesse « *n'a pas opéré l'examen de proportionnalité prescrit par l'article 8 CEDH* » et se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article précité. Elle soutient que la seule infraction commise par le requérant est celle « *d'avoir essayé de subvenir à ses besoins, ce qui ne saurait justifier une mesure aussi grave qu'une mesure d'éloignement de trois années du territoire* ». Elle allègue ensuite que « *le délit de travail au noir ne peut raisonnablement être considérée comme une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société et ce à fortiori alors qu'il ressort du dossier administratif qu'à l'exclusion du non-respect du délai imparti pour quitter le territoire, le requérant n'a aucun antécédent judiciaire* ». Elle

estime que « les faits de travail au noir reprochés au requérant par la partie adverse ne peuvent justifier une atteinte à ce point disproportionnée au droit à la vie privée du requérant en raison de la longueur du séjour de ce dernier sur le territoire, à savoir cinq ans, sa vie privée en Belgique et la rupture de ses attaches avec le Maroc ». Elle fait valoir que « cette ingérence dans le droit à la vie privée du requérant ne peut être considérée comme nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article 8 CEDH » et conclut à la violation des dispositions invoquées aux moyens.

2.3. Dans une seconde branche intitulée « Quant à l'interdiction d'entrée de trois ans », elle relève que « les arguments développés en termes de première branche s'applique également pour l'annexe 13sexies ». Elle reproduit le prescrit de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et réitère une nouvelle fois que la partie défenderesse était tenue « de procéder à un examen de proportionnalité, lequel doit apparaître clairement dans la motivation de la décision ». Elle se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle et soulève que « si un éloignement temporaire de quelques mois pour introduire une demande de visa n'est pas totalement disproportionné, il n'en va pas de même d'une interdiction de trois ans, alors qu'hormis le fait de vouloir préserver sa vie privée et familiale, même illégalement, le requérant n'a jamais représenté un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ». Elle ajoute que « cette mesure n'est donc pas nécessaire dans une société démocratique, raison pour laquelle elle est disproportionnée ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi* », la partie défenderesse précisant que le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

3.2.1. Sur la première branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH évoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment

étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante est restée en défaut d'établir la réalité de l'existence de la vie privée et familiale alléguée. En effet, celle-ci se borne à alléguer que le requérant séjourne en Belgique depuis cinq ans et y a développé « des attaches sociales durables et [...] des liens sociaux, éléments constitutifs de sa vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH ». Elle mentionne également l'existence d'un « cercle de proche qui constitue sa famille depuis cinq ans ». À cet égard, le Conseil ne peut que constater, à l'examen du dossier administratif, que les éléments invoqués par la partie requérante ne sont étayés d'aucune preuve concrète et relèvent dès lors de la simple allégation, ce qui ne saurait suffire à démontrer l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant.

En outre, dans l'éventualité où il serait établi que le requérant a tissé des liens sociaux en Belgique, le Conseil constate que de tels liens ont été tissés dans le cadre d'une situation irrégulière de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH, et l'argumentation de la partie requérante qui y est relative, manque en droit. Il n'invoque par ailleurs aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée dans son pays d'origine.

La jurisprudence invoquée n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent, la partie requérante restant en défaut d'établir la comparabilité entre les situations invoquées et la sienne.

3.2.3. S'agissant de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.3. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition oblige l'administration, lorsqu'elle envisage d'adopter une décision d'éloignement, à tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'état de santé de l'étranger ainsi que de sa vie familiale. La partie requérante ne fait valoir aucun élément relatif aux deux premiers critères. Quant à la vie familiale du requérant, force est de constater que la partie requérante se contente d'indiquer que le requérant dispose d'un « cercle de proche qui constitue sa famille depuis cinq ans ». Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante tente en réalité d'assimiler sa vie privée à sa vie familiale, ce qui ne peut être admis au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe que le dossier administratif ne contient aucun élément établissant l'existence de la vie familiale, alléguée par la partie requérante. Partant, le Conseil ne constate aucune violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Quant à l'argumentaire de la partie requérante aux termes duquel cette dernière allègue que « le délit de travail au noir ne peut raisonnablement être considérée comme une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société et ce à fortiori alors qu'il ressort du dossier administratif qu'à l'exclusion du non-respect du délai imparti pour quitter le territoire, le requérant n'a aucun antécédent judiciaire », le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante est inopérante, dès lors qu'elle vise uniquement le deuxième motif de la décision querellée relatif à l'ordre public, alors que ladite décision repose également sur un autre motif, non contesté par la partie requérante. Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Ainsi, dès lors que la partie requérante ne conteste aucunement que la décision attaquée est notamment fondée sur la référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, pas plus que les constats suivant lesquels le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, ce motif, qui est établi à la lecture du dossier administratif, apparaît en tout état de cause comme fondé et suffit à motiver l'acte attaqué.

3.5.1. Sur la seconde branche du moyen, dirigée spécifiquement à l'égard de l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. [...] La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : 1^o lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...]* ».

3.5.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 aux motifs que « *L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence. L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connu ou fixe/refuse de communiquer son adresse aux autorités. Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de travail au noir [...] Eu égard au caractère lucratif/frauduleux de ces, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Pas de permis de travail/Pas de carte*

professionnelle [...] ». La partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée querellée à trois ans, après avoir relevé que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et est suffisante. En effet, elle permet à la partie requérante d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir fixer la durée de l'interdiction d'entrée à trois ans. Cette durée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant.

Pour le surplus, le Conseil renvoie aux considérations émises au point 3.2.2 du présent arrêt dès lors que celles-ci trouvent à s'appliquer de façon identique quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH par l'interdiction d'entrée querellée.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement violé les dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS